

ASSEMBLÉE NATIONALE7 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE786

présenté par

M. Herth

ARTICLE 28

Compléter l’alinéa 90 par les mots :

« pour les ouvrages du bâtiment d’un montant supérieur ou égal à 50 millions d’euros hors taxes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi Maîtrise d’Ouvrage Publique (MOP) contribue à la qualité de l’exécution des travaux d’une part en déterminant le rôle et les missions du maître d’ouvrage et de la maîtrise d’œuvre par rapport à la construction envisagée, et d’autre part, en permettant aux entreprises de disposer de plans, de quantitatifs et d’études d’exécution pour réaliser leur offre technique et de prix. La loi MOP rationalise également les documents préparés en amont de la consultation en vue d’une réponse précise des entreprises.

L’étude des besoins fine et de qualité en amont, contribue à bien prévoir les travaux nécessaires et à limiter les avenants en cours d’exécution des travaux. Toutes les entreprises répondent alors selon les pièces précitées et cela permet au maître d’ouvrage de comparer plus facilement les offres des entreprises. Cela évite à chaque entreprise de consulter un bureau d’étude en amont, donc d’engager des frais alors qu’elles ne sont pas sûres de remporter le marché à ce stade. C’est un réel levier pour l’accès direct des TPE aux marchés publics et cela permet à la concurrence de s’exercer dans des conditions saines.

Afin de préserver la place des TPE du Bâtiment sur ces marchés, il est préconisé que la dérogation prévue dans le présent article s’applique uniquement aux ouvrages du bâtiment d’un montant supérieur ou égal à 50 millions d’euros.

Cette proposition permettrait aux entreprises de disposer en amont de plans, estimatifs, quantitatifs et études d’exécution. Les entreprises pourraient ainsi remettre leur offre technique, de qualité, à des prix maîtrisés de nature à respecter les cadrages budgétaires.